

Les élus et membres du Comité Syndical du SIA VIDOURLE ET BÉNOVIE :

La Présidente : Christel MARTIN – GUIGNERY, élue de VILLEVIEILLE

Elus de BOISSERON : Jean REVERSAT, Vice-Président ; Bernard BRIDIER ; Corinne PEYRARD ; Loïc FATACCIOLI

Elus de SAUSSINES : Gérard ESPINOSA, Vice-Président ; Michel GACHES ; Pauline MIQUEL ; Nicolas BAUDESSEAU

Elus de SOMMIERES : Serge CODEMO, Vice-Président ; Patrick CAMPABADAL ; Ombeline MERCEREAU ; Arlette SCHNEIDER ; Suzanne HERRISSON

Elus de VILLEVIEILLE : Christel MARTIN – GUIGNERY, Présidente ; Marc BERTHE ; Philippe RENO ; Jean-Louis MAILLE

Accueil du public :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi de 8h30 à 12H00.

Directeur du service : Pierrick ROLLANDT

Secrétariat : Sophie SCARPITTA



- Espace Eco Sud
190 chemin de campagne
30250 Sommières
- Tél. 04 66 77 10 10
- secretariat@sivu-assainissement.com
- www.sia-vidourle-benovie.fr



**LE RACCORDEMENT AU RESEAU ET LA
PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**



LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

I. Le raccordement :

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau (article L.1331-1).
Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires (article L.1331-4).
Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations doivent être, après vidange, mises hors service (article L.1331-5).

II. L'entretien :

« L'entretien de la partie publique du branchement incombe à la collectivité » (article L.1331-2). L'entretien de la partie privée du branchement relève de la responsabilité du particulier.

III. La demande de raccordement :

Tout raccordement au réseau public d'assainissement devra faire l'objet d'une demande auprès du SIAVB ou de l'exploitant des réseaux : SA RUAS (Groupe VEOLIA-EAU).

IV. La non-conformité :

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée de 100 % (article L.1331-8). Par délibération en date du 17 janvier 2013, le Comité Syndical a fixé la majoration à 50%.

V. Déversement dans le réseau :

Tout déversement d'eaux usées autre que domestiques dans le réseau public de collecte, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (article L.1331-10).
En aucun cas les eaux de pluies doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.

LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

I. Dans quel cas ?

Vous avez fait une demande de raccordement au réseau d'Assainissement Collectif et vous profitez de l'existence de ce réseau, vous êtes ainsi redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).
Entrée en vigueur au 1er juillet 2012, la PFAC a été créée par l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012.
La PFAC est de deux types : d'une part la PFAC qui s'applique aux immeubles d'habitation (art. L.1331-7 du Code de la Santé Publique) et celle s'appliquant aux immeubles produisant des rejets d'eaux usées « assimilées domestiques » (art. L.1331-7-1 du CSP).
Cette participation financière est demandée, en complément aux frais de construction du branchement, au propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'assainissement existant, pour tous travaux de construction, reconstruction, extension ou réaménagement lorsque ceux-ci sont de nature à induire un supplément d'évacuation d'eaux usées domestiques, ou assimilées domestiques.

II. Quel est le montant de la PFAC ?

La P.F.A.C a été instaurée en 2012. Les tarifs et le champ d'application en vigueur sont précisés par la délibération, du Comité Syndical du SIA VIDOURLE ET BENOIE, datée du 14 octobre 2019.
Son montant est plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose d'un assainissement autonome qui aurait dû être mis en place en l'absence du réseau public (article L.1331-7 du CSP).

III. Pour quoi faire ?

Cette participation a été instaurée pour améliorer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées domestiques (douches, lavabos, WC, machines à laver,...).
Le système d'assainissement collectif nécessite de perpétuels travaux d'amélioration et de renforcement, tant en termes de collecte qu'en termes de traitement.

IV. Quel cadre juridique ?

Extrait de l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique :

«Le propriétaire des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 peuvent être astreints (...) à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (...) La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. »